

COMMUNE DE CELLETES - 41120

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°2025/89

OBJET : RELAIS PETITE ENFANCE : APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION D'UN SERVICE COMMUN DE RELAIS PETITE ENFANCE « LES OISEAUX » ET AUTORISATION DE SIGNATURE

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre Décembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la salle de conseil municipal sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 28 novembre 2025

PRÉSENTS : MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Patrick GERMAIN, Françoise LE LAY, Lysiane AUBERT, Blandine CASSAGNE, Grégory JOUZEAU, Dominique BOURGET, Michèle PERROTON, François POHU, Gilles GUILLOU, Sonia MARTIN, Franck JOUANNEAU

ABSENTS EXCUSÉS : Jérôme LEPAGE, Hervé DARGAISSE, Laëtitia GODET, Axelle DEMICHELIS, Victor KHAMCHANH, Isabelle MASTON (sans procuration), Laurence PÉRAL, Emmanuel BRISSET, Matthieu DURAND, Emilie LAURIER

ABSENT NON EXCUSÉ :

Procurations de : Monsieur Jérôme LEPAGE à Joël RUTARD
Monsieur Hervé DARGAISSE à Grégory JOUZEAU
Madame Laëtitia GODET à Blandine CASSAGNE
Madame Axelle DEMICHELIS à Lysiane AUBERT
Monsieur Victor KHAMCHANH à Patrick GERMAIN
Madame Laurence PÉRAL à Dominique BOURGET
Monsieur Emmanuel BRISSET à Annick BARRÉ
Monsieur Matthieu DURAND à Françoise LE LAY
Madame Emilie LAURIER pour Franck JOUANNEAU

RAPPORT :

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 214-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ouvre la possibilité aux communes de créer un Relais Petite Enfance (RPE) dont le rôle est d'informer les parents et les assistant(e)s maternel(le)s sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies, le cas échéant par la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants, et d'offrir aux assistant(e)s maternel(le)s un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle ainsi que leurs possibilités d'évolution de carrière.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20251208-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 08/12/2025



Délibération N°2025/89 - RELAIS PETITE ENFANCE : APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION D'UN SERVICE COMMUN DE RELAIS PETITE ENFANCE « LES OISEAUX » ET AUTORISATION DE SIGNATURE AVEC LES DIFFERENTS INTERLOCUTEURS (page2/3)

Les RPE exercent cette mission, ainsi que le précise ce même article, sans préjudice de celles spécifiques confiées au Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

La Commune de Chailles a créé un RPE (anciennement RAM) qui fonctionne depuis 2010. Ce RPE est désormais porté par l'association « Petit à petit ». Ce service dispose de locaux et de personnels dédiés.

Les Communes de Cellettes, Cormeray et Seur ne possèdent pas de moyens suffisants pour créer un RPE, mais souhaitent cependant permettre à leur population de bénéficier d'un tel service.

La Commune de Chailles et les Communes précitées ont décidé, dans un esprit d'entraide réciproque et de solidarité, de se rapprocher en vue d'étendre le périmètre d'activité du RPE de Chailles existant, au territoire de ces dernières et de partager ce service.

Les Communes de Chailles, Cellettes, Cormeray et Seur entendent ainsi mettre en place, un service commun de RPE, en mutualisant leurs moyens.

A cette fin, ces Communes conviennent de constituer une entente intercommunale, par voie de convention, en faisant application des dispositions de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de ce texte, « *deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. Des conventions peuvent être conclues pour cela à l'effet, en particulier, d'entreprendre des institutions d'utilité commune.* »

La première période de mutualisation 2024-2025 ayant donné entière satisfaction, à toutes les parties prenantes, il est proposé de renouveler ce dispositif, **pour une durée de 04 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser, dans le respect des dispositions légales régissant les ententes, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale constituée pour la gestion du service commun de relais d'assistant(e)s maternel(le)s (RPE). Cette Entente intercommunale pour la gestion d'un service commun de relais petite enfance s'intitule « Les Oiseaux » »

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de ladite convention, qui a pour objet de définir et préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale constituée pour « la gestion du service commun de relais d'assistant(e)s maternel(le)s » étant précisé que la Commune de Cellettes accepte de procéder au renouvellement d'un appel de participation fractionné, en plusieurs fois sur une année civile

Attesté de réception en préfecture
04/214186345/2025/208-09/2025-01
Date de réception préfecture : 08/12/2025



Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20251208-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 08/12/2025

Publié le : 18/05/2026 18:14 (Europe/Paris)
Par : Maire
https://www.celleles41.fr/documents_administratifs/62838



Délibération N°2024/89 - RELAIS PETITE ENFANCE : APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION D'UN SERVICE COMMUN DE RELAIS PETITE ENFANCE « LES OISEAUX » ET AUTORISATION DE SIGNATURE AVEC LES DIFFERENTS INTERLOCUTEURS (page3/3)

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision :

Après débat, le Conseil municipal décide, par le vote suivant, :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

- **D'APPROUVER** les termes de ladite convention, qui a pour objet de définir et préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale constituée pour « la gestion du service commun de relais d'assistant(e)s maternel(le)s » étant précisé que la Commune de Cellettes accepte de procéder au mandatement d'un appel de participation fractionné en plusieurs fois sur une année civile
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme, Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le 08/12/2025 affiché le 08/12/2025

A Cellettes, le 05 décembre 2025

Le Maire

Joël **NOTARD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20251208-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 08/12/2025



Convention constitutive d'une Entente Intercommunale pour la gestion d'un service commun de Relais Petite Enfance (RPE)

La Commune de CHAILLES (41120), sise Hôtel de Ville – 78 rue Nationale, représentée par le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

La Commune de CELLETES (41120), sise Hôtel de Ville - 26 rue de l'Eglise, représentée par le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

La Commune de CORMERAY (41120), sise Hôtel de Ville - 1 rue de la buissonnière, représentée par le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

La Commune de SEUR (41120), sise Hôtel de Ville – 3 Place du 8 Mai, représentée par le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Et

L'Association « Petit à Petit », sise 36 rue de la Haute Pièce 41120 CHAILLES, représentée par son(sa) Président(e), agissant en vertu des pouvoirs qui sont le siens

Ont exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L 214-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ouvre la possibilité aux communes de créer un Relais Petite Enfance (RPE) dont le rôle est d'informer les parents et les assistant(e)s maternel(le)s sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies, le cas échéant par la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants, et d'offrir aux assistant(e)s maternel(le)s un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle ainsi que leurs possibilités d'évolution de carrière.

Les RPE exercent cette mission, ainsi que le précise ce même article, sans préjudice de celles spécifiques confiées au Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

La Commune de Chailles a créé un RPE (anciennement RAM) qui fonctionne depuis 2010. Ce service dispose de locaux et de personnels dédiés.

Les Communes de Cellettes, Cormeray et Seur ne possèdent pas de moyens suffisants pour créer chacune un RPE, mais souhaitent cependant permettre à leur population de bénéficier d'un tel service.

La Commune de Chailles et les Communes précitées ont décidé, dans un esprit d'entraide réciproque et de solidarité, de se rapprocher en vue d'étendre le périmètre d'activité du RPE de Chailles existant au territoire de ces dernières et de partager ce service.

Les Communes de Chailles, Cellettes, Cormeray et Seur entendent ainsi mettre en place un service commun de RPE en mutualisant leurs moyens.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20251208-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 08/12/2025

1/12



A cette fin, ces Communes conviennent de constituer une entente intercommunale, par voie de convention, en faisant application des dispositions de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de ce texte, « deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. Des conventions peuvent être conclues pour cela à l'effet, en particulier, d'entreprendre des institutions d'utilité commune. »

La première période de mutualisation 2024-2025 ayant donné entière satisfaction à toutes les parties prenantes, il est proposé de renouveler ce dispositif pour une durée de 04 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente convention a pour objet de définir et de préciser, dans le respect des dispositions légales régissant les ententes, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale constituée pour la gestion du service commun de RPE.

CONVENTION

ARTICLE 1 : CREATION

Il est créé entre les Communes signataires une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : « Entente intercommunale pour la gestion d'un service commun de relais petite enfance ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'Entente a pour objet la création et le fonctionnement d'un service commun de RPE sur le territoire de toutes les Communes signataires.

Cette extension du périmètre d'activité du RPE vise à permettre aux assistants maternels et aux parents résidants sur le territoire des Communes participantes de bénéficier d'un lieu d'accueil, d'information et d'échange dans le cadre des missions dévolues à ce service public.

Les Communes participantes à l'Entente partagent la gestion et l'utilisation du service commun de RPE dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU SERVICE COMMUN DE RPE

L'Entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. Elle ne peut pas conclure de contrat ni ester en justice.

En conséquence, les Communes participantes à l'Entente mutualisent les moyens dont elles disposent pour assurer le fonctionnement du service commun, en prenant les engagements suivants :

3.1 – Contributions de l'Association Petit à Petit à l'organisation du service commun

En raison des moyens dont elle dispose, l'Association Petit à Petit assure la gestion administrative du service commun de RPE. Elle représente l'Entente dans les relations avec les tiers privés ou publics, notamment les administrations. Elle conclut les contrats nécessaires au fonctionnement du service commun.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20251208-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 08/12/2025

2/12



L'Association Petit à Petit assure également la gestion financière du service commun de RPE. Elle est trésorière de l'Entente et en exécute les dépenses et les recettes sur son propre budget.

L'Association Petit à Petit met à disposition du service commun de RPE ses moyens en personnel pour assurer l'ensemble des missions qui lui sont dévolues.

Ces moyens sont les suivants : une Educatrice Jeunes Enfants à hauteur de 0.57 ETP soit 20h00 par semaine selon les modalités fixées à **l'annexe n°01** à la présente convention.

L'agent affecté au service commun de RPE demeure placé sous l'autorité de l'Association Petit à Petit qui en est l'employeur.

L'Association Petit à Petit prend à sa charge les petites fournitures liées à l'exercice des activités.

L'Association Petit à Petit s'engage à souscrire les contrats d'assurance en lien avec l'exercice de cette activité et à être à jour de ses cotisations. Il lui est demandé d'adresser chaque année les justificatifs correspondants à la Commune de Chailles.

3.2 – Contributions de la Commune de Chailles à l'organisation du service commun

La Commune de Chailles met à disposition du service commun de RPE, pour en faire son siège et une permanence locale, les locaux aménagés désignés ci-après : Relais Petite Enfance « Les oiseaux » situé 25 C rue du Clos 41120 CHAILLES.

Surface totale : environ 149 m².

Détail des locaux : Hall d'entrée avec vestiaire et local poussettes, bureau, salle de vie/jeux, cuisine, salle de stockage de matériels, WC enfants, WC adultes, local poubelles et un petit jardin clôturé.

La Commune de Chailles met à disposition du service commun de RPE l'ensemble des mobiliers et matériels qui équipent déjà les locaux désignés ci-avant, dont la liste figure en **annexe n°02** à la présente convention.

La Commune de Chailles prend à sa charge les frais de gestion courante : eau, électricité, chauffage, produits d'entretien, frais d'entretien des extérieurs, contrats de maintenance des installations du bâtiment, internet, téléphonie, assurance propriétaire, impôts fonciers avec taxes locales.

La Commune de Chailles met à disposition du service commun de RPE ses moyens en personnel pour assurer l'ensemble des missions qui lui sont dévolues.

Ces moyens sont les suivants : frais de personnels pour l'entretien intérieur et extérieur des locaux. Les agents affectés au service commun de RPE demeurent placés sous l'autorité de la Commune de Chailles qui en est l'employeur.

La Commune de Chailles assure l'information, auprès de sa population, des prestations offertes par le service commun de RPE et des modalités d'accès à celui-ci.

La Commune de Chailles s'engage à souscrire les contrats d'assurance en lien avec le service commun de RPE et à être à jour de ses cotisations.

3.3 – Contributions des autres Communes à l'organisation du service commun

Les autres Communes participantes à l'Entente assurent l'information, auprès de leur population, des prestations offertes par le service commun de RPE et des modalités d'accès à celui-ci. Elles utilisent notamment tous les moyens dont elles disposent pour informer le public du lieu où se tient la permanence locale du RPE ainsi que des jours et horaires de celle-ci.



ARTICLE 4 : MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN DE RPE

Le RPE est une structure d'accueil et d'information des parents, des assistant(e)s maternel(le)s et, d'une façon générale, des personnes concernées par l'accueil des jeunes enfants.

Il sert également de lieu de rencontre et d'échange pour les assistant(e)s maternel(le)s.

L'accès au RPE est libre et gratuit pour les utilisateurs.

Les services offerts sont les suivants :

- **Les ateliers d'éveil** favorisent la rencontre entre les assistant(e)s maternel(le)s, les parents et les enfants, ils permettent :
 - Aux enfants de connaître de nouveaux lieux, de nouvelles personnes, de jouer, expérimenter, en un mot de grandir.
 - Aux assistant(e)s maternel(le)s de se rencontrer entre professionnel(le)s, d'échanger sur leurs pratiques professionnelles, d'être accompagné(e)s dans leur professionnalisation par l'animatrice.
Ainsi, le RPE permet aux professionnel(le)s de partager leurs expériences, leurs inquiétudes et de rompre avec l'isolement qu'ils ou elles peuvent ressentir.

Le RPE s'inscrit résolument dans une démarche partenariale et prend appui sur les autres équipements et ressources de son territoire. Il s'agit par exemple d'amener les assistant(e)s maternel(le)s et enfants à fréquenter la Ludothèque, la Bibliothèque, l'Alsh...

- **Les missions du RPE hors des temps d'éveil** consistent à :
 - Informer les parents (ou représentants légaux) sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur leur territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins.
 - Favoriser la mise en relation entre les parents et les assistant(e)s maternel(le)s.
 - Donner des informations d'ordre général sur les droits et les obligations de chacune des parties (ex : obligation de rédiger un contrat de travail, existence d'une convention collective, etc.).
S'agissant de questions spécifiques en matière d'application de la législation du travail et du droit conventionnel applicable, le RPE oriente les parents-employeurs vers les instances et organisations spécialisées.
 - Faciliter l'accès à la formation continue des assistant(e)s maternel(le)s et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle.
 - Promouvoir le métier d'assistant maternel afin d'attirer des personnes vers cette profession et donner des informations sur l'agrément en les orientant vers la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Le service commun de RPE fonctionne sur le territoire des Communes participantes à l'Entente selon les modalités fixées à l'**annexe n°01** à la présente convention.

Le fonctionnement du service commun de RPE est assuré dans le respect de la réglementation en vigueur en lien avec les services de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et de la PMI.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20251208-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 08/12/2025



ARTICLE 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

Conformément aux dispositions de l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Conférence de l'Entente chargée de débattre de l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à l'organisation et au fonctionnement du service commun de RPE et à l'application de la présente convention.

5.1 Composition de la Conférence de l'Entente

Le Conseil Municipal de chaque Commune participante à l'Entente est représenté au sein de la Conférence et désigne ainsi-en son sein deux membres (1 titulaire + 1 suppléant) dans un délai maximal de trois mois après la création de l'Entente.

Il est pourvu aux vacances lors de la première séance du Conseil Municipal qui suit celles-ci.

L'Association Petit à Petit est représentée, quant à elle, par sa Présidente ou toute autre personne désignée par l'Association conformément à ses statuts.

5.2 Fonctionnement et rôle de la Conférence de l'Entente

La Conférence élit son Président parmi ses membres à la majorité absolue des votants selon les modalités prévues à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Conférence tient ses séances à Chailles.

La Conférence se réunit selon les nécessités de service. Elle est convoquée par son Président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du Conseil Municipal de l'une des Communes participant à l'Entente.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par les services de l'Association Petit à Petit.

La Conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition.

Les décisions de la Conférence sont adoptées à la majorité absolue des votants. Elles sont adressées aux Communes participantes à l'Entente dans les quinze jours à compter de leur adoption.

5.3 Adoption des décisions proposées par la Conférence de l'Entente

Le Maire de chaque Commune participante soumet ces propositions au vote du Conseil Municipal lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la Conférence.

Les décisions proposées par la Conférence sont retenues si elles sont ratifiées à l'unanimité des Conseils Municipaux des Communes participantes à l'Entente par des délibérations concordantes. Les décisions ainsi ratifiées deviennent exécutoires, après accomplissement des mesures de publicité et de leur transmission au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20251208-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 08/12/2025

5/12



ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU SERVICE COMMUN DE RPE

Le service rendu aux usagers du service commun de RPE est gratuit pour les utilisateurs.

Le financement du service commun de RPE est assuré par les participations financières des Communes participantes à l'Entente et par une prestation de service versée annuellement par la CNAF.

Les participations financières des Communes participantes à l'Entente sont établies comme suit :

- Dépenses de fonctionnement :
La participation annuelle à verser directement à l'Association Petit à Petit par toutes les Communes participantes à l'Entente s'élève au total à quatre mille cinq cent euros (4 500 €), prix fixe et non révisable sur la durée de la convention.
Cette participation annuelle est répartie entre toutes les Communes participantes à l'Entente en fonction de la population totale légale de chaque communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 (enquêtes de recensement de 2020 à 2024) selon les modalités fixées à **l'annexe n°03** à la présente convention. Cette participation financière est figée pour 03 ans (2027 – 2028 - 2029).
Le règlement de la participation financière annuelle intervient en une seule fois au cours du 1^{er} trimestre de l'année N, sur présentation par l'Association Petit à Petit d'un titre de recette.
- Dépenses d'investissement :
Pour le bon fonctionnement du service commun de RPE et sur proposition de l'Association Petit à Petit, toutes les Communes participantes à l'Entente pourront être amenées à financer de nouveaux équipements mobiliers et matériels pour l'exercice de cette activité.
La Commune de Chailles s'engage, après réception des avis écrits favorables de toutes les Communes participantes à l'Entente, à en faire l'acquisition.
Le coût HT de cette acquisition sera ensuite refacturé aux autres Communes participantes à l'Entente, après déduction des éventuelles subventions, en fonction de la population totale légale de chaque communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 (enquêtes de recensement de 2020 à 2024).
Le remboursement intervient en une seule fois, sur présentation d'un titre de recettes accompagné d'un état de répartition entre les Communes participantes à l'Entente et des factures correspondantes.

Chaque année, l'Association Petit à Petit communique aux Communes participantes à l'Entente un Bilan financier et social de l'activité du service commun de RPE.
Elle fournit également le registre de fréquentation annuelle.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ENTENTE

L'Entente prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'Entente intercommunale est instituée pour une durée de quatre ans.
A cette échéance, la présente convention devra être renouvelée pour une durée concordante avec le dispositif de la Convention Territoriale Globale (CTG) (= renouvellement du projet de fonctionnement du RPE auprès de la CNAF).

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20251208-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 08/12/2025

6/12

Publié le : 18/05/2026 18:14 (Europe/Paris)
Par : Maire
https://www.cellestes41.fr/documents_administratifs/62838



ARTICLE 8 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut-être révisée, par avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des Communes participantes à l'Entente.

Pour ce faire, une réunion de la Conférence de l'Entente sera organisée, afin d'examiner les évolutions proposées.

La réunion de la Conférence a lieu à l'initiative du Conseil Municipal de la Commune qui souhaite procéder à la modification de la convention.

En toute hypothèse, toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les Conseils Municipaux des Communes participantes à l'Entente.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DE LA CONVENTION

9.1 Adhésion d'une nouvelle commune à la convention

La demande d'adhésion à la convention d'une nouvelle commune devra être formalisée auprès des Communes participantes à l'Entente par le biais d'une délibération de son Conseil Municipal ratifiée à la majorité absolue de ses membres.

Pour être approuvée, cette demande d'adhésion devra faire l'objet de décisions favorables concordantes de toutes les Communes participantes à l'Entente.

Cette adhésion sera matérialisée par la ratification d'un Avenant à la présente convention par toutes les parties prenantes.

La nouvelle commune s'engage à accepter telles quelles et à respecter toutes les dispositions qui régissent la présente convention.

Elle devra notamment désigner des membres la représentant au sein de la Conférence de l'Entente conformément aux dispositions de l'article 5.1.

Le calcul de sa participation financière annuelle pour le service commun de RPE sera effectué conformément aux dispositions de l'article 6 et donnera lieu à un ajustement des contributions des autres Communes participantes à l'Entente.

9.2 Retrait unilatéral de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque Commune participante à l'Entente peut décider unilatéralement pour motif d'intérêt général, par décision de son Conseil Municipal, de résilier, avant le terme convenu à l'article 7, la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

La décision de la Commune de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée aux maires des autres Communes participantes.

La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La résiliation de la convention emporte le retrait de la Commune considérée de l'Entente.

La Commune qui se retire de l'Entente demeure tenue au versement intégral de sa participation financière annuelle, pour l'année en cours, et ce quel que soit le mois où la résiliation intervient. Les autres Communes participantes à l'Entente conviennent que le montant de leur participation financière annuelle pour le service commun de RPE sera ajusté en fonction et conformément aux dispositions de l'article 6.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20251208-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 08/12/2025

7/12



La résiliation unilatérale par une Commune de la présente convention n'emporte pas résiliation générale de celle-ci entre toutes les autres Communes participantes à l'Entente qui demeurent liées contractuellement.

Si le retrait d'une ou plusieurs Communes de l'Entente entraîne de trop lourdes conséquences concernant l'organisation et le financement du service commun de RPE, les autres Communes participantes peuvent convenir d'une résiliation générale de la présente convention selon les modalités fixées à l'article 9.2 ci-après.

9.3 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les Communes participantes à l'Entente peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la présente convention.

La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des Conseils Municipaux de toutes les communes qui règlent également les conditions juridiques et financières de cette résiliation.

La résiliation prend effet à la date convenue entre toutes les Communes et entraîne la dissolution de l'Entente.

La convention est résiliée de plein droit en cas de transfert par les Communes participantes du RPE à un établissement public de coopération intercommunale. La résiliation générale de la présente convention intervient alors à la date de ce transfert et entraîne la dissolution de l'Entente.

ARTICLE 10 : LITIGE

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la Conférence de l'Entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des Communes participantes.

A défaut d'accord à l'issue de la Conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20251208-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 08/12/2025

8/12

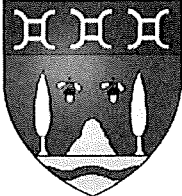

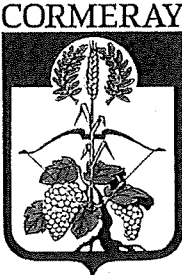


Publié le : 18/05/2026 18:14 (Europe/Paris)

Par : Maire

https://www.cellestes41.fr/documents_administratifs/62838



Fait à Chailles, le.....

<p>Pour la Commune de CHAILLES</p> 	<p>Qualité + Prénom et Nom (cachet + signature)</p>
<p>Pour la Commune de CELLETES</p> 	<p>Qualité + Prénom et Nom (cachet + signature)</p>
<p>Pour la Commune de CORMERAY</p> 	<p>Qualité + Prénom et Nom (cachet + signature)</p>
<p>Pour la Commune de SEUR</p> 	<p>Qualité + Prénom et Nom (cachet + signature)</p>
<p>Pour l'Association PETIT A PETIT</p> 	<p>Qualité + Prénom et Nom (cachet + signature)</p>

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20251208-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 08/12/2025

9/12



ANNEXE 1
« Planning du service commun de RPE »

Dans les locaux spécifiquement aménagés pour le Relais Petite Enfance (RPE) « Les oiseaux », situés 25 C rue du Clos 41120 CHAILLES, le planning est le suivant :

Lundi : 9h30-13h00 et 13h30-17h00
Mardi : 9h30-13h30
Jeudi : 9h30-14h30
Vendredi : 9h30-13h30

Ateliers d'éveil sur 4 jours de 10h00 à 12h00.

Permanences d'accueil les lundis après-midi + les mardis, jeudis et vendredis midi/début d'après-midi.



ANNEXE 2

« Liste de mobiliers et matériels équipant déjà les locaux »

- 1 bureau
- 10 chaises pour adultes
- 1 grande table
- 5 petites tables
- Jeux d'enfants
- Matériel de création
- 1 imprimante
- 1 ordinateur fixe
- 1 téléphone fixe
- 3 jeux extérieurs



ANNEXE 3
**« Modalités de participation financière annuelle
aux dépenses de fonctionnement »**

COMMUNES	POPULATION TOTALE INSEE à compter 01/01/2026	Participation financière annuelle aux dépenses de fonctionnement	%
Chailles		€	%
Cellettes		€	%
Cormeray		€	%
Seur		€	%
		4 500,00 €	100%

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20251208-89-2025-DE
Date de réception préfecture : 08/12/2025

12/12

